



Montaigne Montravel et Gurson
Communauté de Communes

Plan Local d'Urbanisme **i**ntercommunal

Portant les effets d'un Schéma de Cohérence Territorial



Déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUi

Création d'un secteur Npv (parc photovoltaïque) sur la commune
de Saint-Antoine-de-Breuilh au lieu-dit du Noble



Réunion d'examen conjoint du 30 juin 2026





L'objet de la déclaration de projet

Le PLUi valant SCoT de la CCMMG a été approuvé en septembre 2018, il a depuis fait l'objet de 2 modifications simplifiées, de 3 modifications de droit commun et d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi.

La présente procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi, n°2, vise à modifier le PLUi par :

- **La création d'un secteur de zone N (Naturelle) : le secteur « Npv » (*pour photovoltaïque*) dans le règlement ;**
- **La délimitation, au plan de zonage, d'une zone Npv de 5,26 ha à Saint-Antoine-de-Breuilh.**

La collectivité souhaite participer au développement des ENR sans pour autant remettre en cause ni la vocation agricole de son territoire, ni ses espaces naturels. Elle soutient donc en premier lieu la conversion d'un site déjà prévu pour de l'activité économique en centrale photovoltaïque au sol.



La procédure en cours

La présente procédure de Déclaration de Projet est soumise à une évaluation environnementale automatique en raison d'une surface impactée supérieure à 5 ha.

- Le dossier a été transmis à la MRAe le 19 mai 2026 (qui, pour rappel, a un délai de 3 mois pour répondre – soit jusqu'au 19 août).
- La concertation de la population a débuté le lundi 8 juin 2026 avec la mise à disposition du dossier (papier et numérique) avec un registre à disposition pour les observations du public.

Trois autres procédures de déclaration de projet pour la production d'EnR sont en cours :

- Saint-Antoine-de-Breuilh (33 ha, répartis en 3 îlots, dont un parc flottant) - et Lamothe Montravel (2 ha) – phase enquête publique ;
- Saint-Géraud-de-Corps (7 ha) – réunion examen conjoint.



Les orientations du PADD

Les orientations d'aménagement définies dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) n'abordent pas explicitement la question énergétique.

Le PADD s'organise néanmoins autour de plusieurs axes structurants :

- la protection et la mise en valeur des ressources ;
- l'attractivité résidentielle, fondée sur un équilibre entre les différents bassins de vie ;
- le développement urbain, dans le respect du cadre de vie ;
- les orientations du développement économique.

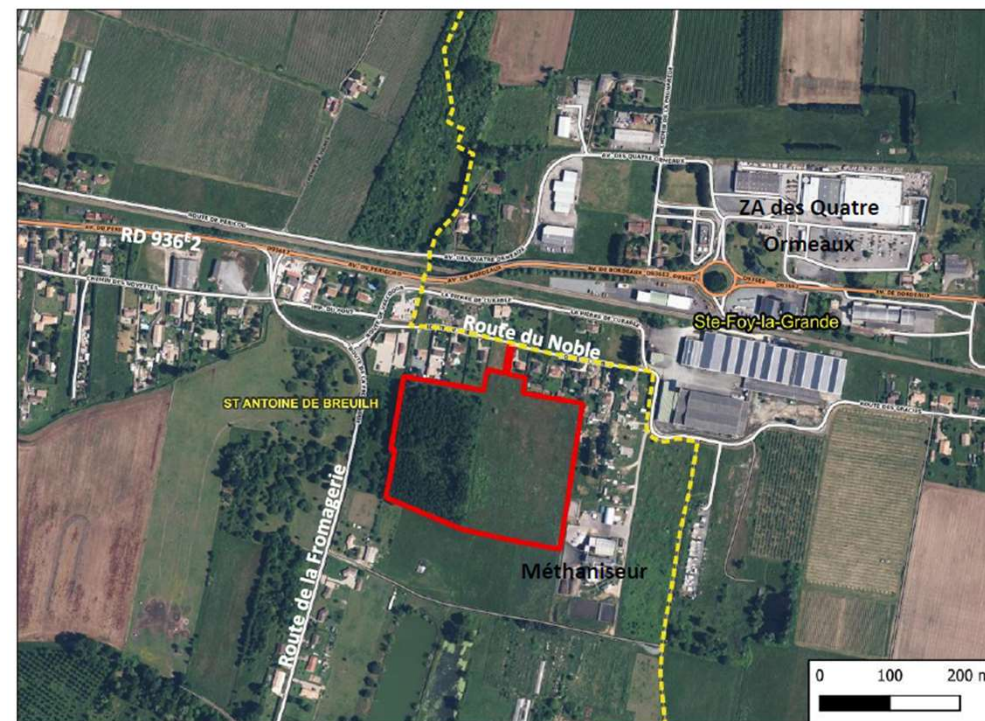
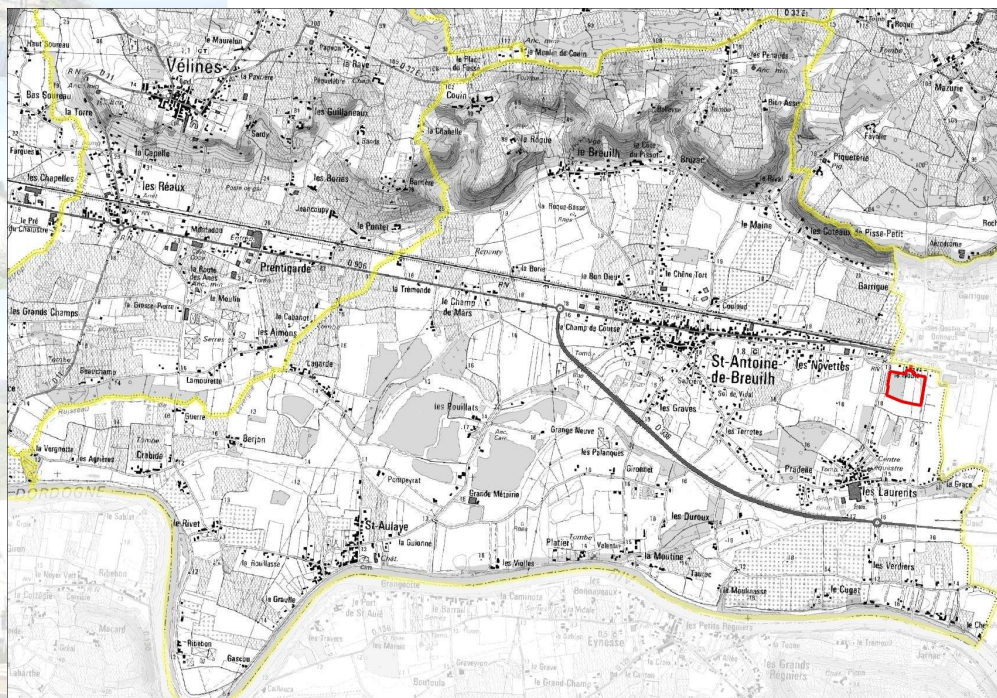
Les projets de production d'énergie renouvelable s'inscrivent à l'interface de plusieurs de ces objectifs, notamment entre la valorisation des ressources et le développement économique.

Par ailleurs, le site concerné par le projet est identifié comme une « zone économique complémentaire », qualification qui apparaît cohérente au regard des retombées attendues du projet en matière de création d'emplois et de génération de revenus.

Les caractéristiques du projet – le site

Le site est implanté en limite avec Sainte-Foy-la-Grande. Il est implanté en retrait de la RD 936^{E2}, avec un accès sur la route, parallèle, du Noble.

Il couvre une **surface de 5,26 ha**

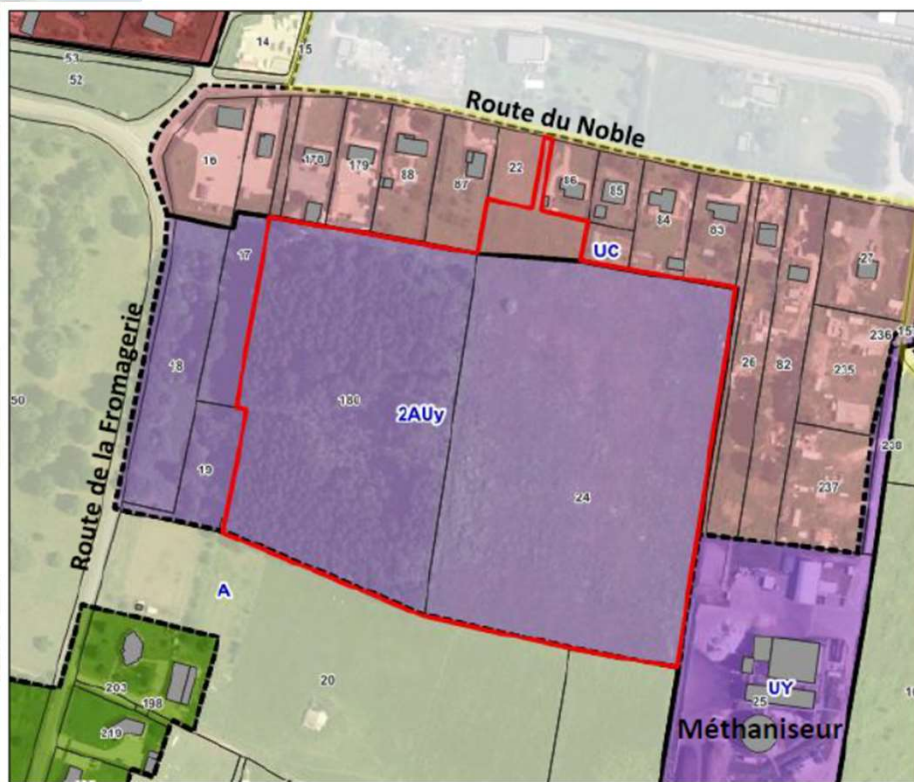


Le périmètre du projet avec la photo satellite

Il s'insère en périphérie d'un espace urbain et artificialisé et comporte pour moitié une prairie mésophile et une peupleraie, avec des ronciers séparant les deux milieux. Il n'a plus de vocation agricole depuis plus de 10 ans.

Les caractéristiques du projet – le zonage

Les abords du site sont principalement utilisés pour des usages résidentiels et agro-industriels. On notera la proximité de la zone d'activités des Quatre Ormeaux à Ste-Foy et le voisinage du méthaniseur au Sud-Est.



Périmètre du site superposé au zonage actuel

Le site est peu visible depuis les voies qui bordent la zone.

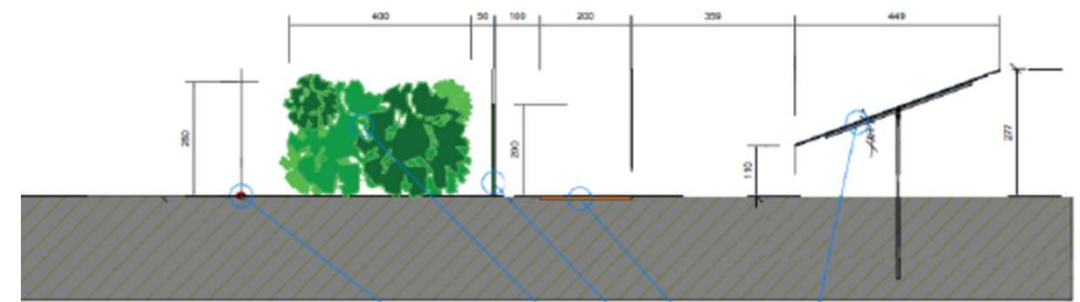
Actuellement classé pour une petite partie en zone UB (pour l'accès au Nord) et en grande majorité sur la zone 2AUy, le site concerne les parcelles ZC 180 et 24p. **Il ne concerne ainsi pas de zone agricole (A) ou naturelle (N).**

Les caractéristiques du projet – l'aménagement

Il s'agit d'un **projet conventionnel, agri compatible, de centrale photovoltaïque au sol.**

Le projet, d'une puissance de 4,41 MWc, aurait une production annuelle estimée à 5137 MWH/an. Cette centrale serait équipée de **modules photovoltaïques** (panneaux solaires) fixés sur des **structures métalliques inclinées.**

Le poste source de raccordement envisagé est celui de Sainte-Foy-la-Grande, situé à 5 km à l'Est de la zone projet.





Les caractéristiques du projet – l’implantation paysagère et la préservation écologique

L’intégration paysagère

L’implantation sera conçue pour **minimiser la visibilité** depuis les habitations et les espaces alentours, en s’appuyant sur les boisements existants et les haies végétales comme écran visuel.

Plantation de haies végétales denses :

Le projet prévoit la création de haies végétales denses le long des interfaces suivantes :

- Nord-Est et Est : En limite avec les zones d’habitation, afin de réduire les nuisances visuelles pour les riverains.
- Sud : En bordure des espaces agricoles, pour limiter l’érosion des sols, favoriser les corridors écologiques et atténuer les impacts visuels des panneaux.

Choix des espèces :

Les essences végétales retenues seront peu inflammables pour ne pas augmenter la vulnérabilité face au risque incendie (résineux proscrits) – mesure intégrée au règlement.

Il sera privilégié des essences locales (ex. : charme, chêne, noisetier, aubépine) adaptées au climat et au sol, afin de garantir une intégration naturelle et une pérennité du projet. Ces haies pourront également servir de refuge pour la faune (oiseaux, petits mammifères, insectes pollinisateurs).



Les caractéristiques du projet – l’implantation paysagère et la préservation écologique

Préservation de la zone humide et d’une partie des boisements existants

Les panneaux seront implantés hors zone humide identifiée (elle-même protégée par une identification au titre de l’article L.151-23 du Code de l’urbanisme), et les arbres présents hors zone d’implantation des panneaux (au Nord-Ouest) seront préservés.

Le projet a évolué au fur et à mesure des études environnementales, paysagères, des risques, avec plusieurs scénarios.

Le choix final s’est porté sur la solution offrant l’équilibre optimal entre :

- Production énergétique,
- Intégration paysagère,
- Préservation des écosystèmes,
- Prise en compte des enjeux de défense incendie.



La motivation de l'intérêt général

La production d'énergie renouvelable, un intérêt public majeur

La production d'énergie renouvelable est considérée comme relevant de l'intérêt général pour plusieurs raisons qui tiennent à la fois à des objectifs **environnementaux, économiques, énergétiques et sociaux**.

Cette reconnaissance a d'ailleurs été renforcée par la loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023, qui lui confère, sous conditions, une **présomption d'intérêt public majeur** :

« Art. R. 411-6-1. Du code de l'environnement - Sont réputés répondre à une **raison impérative d'intérêt public majeur**, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 :

« 1° **Les projets d'installations de production d'énergies renouvelables** ou de stockage d'énergie dans le système électrique, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, au sens de l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie, lorsqu'ils satisfont aux conditions prévues par les articles R. 212-1 à R. 212-6 du code de l'énergie ; »



La motivation de l'intérêt général

Un intérêt général et local

- Il contribue au **développement d'une activité économique locale durable**, compatible avec le caractère rural et paysager de la commune. L'implantation du parc permet de **valoriser le territoire sans remettre en cause ses équilibres**.
- Le projet assurera la **production d'une énergie renouvelable, locale et compétitive, sans émissions directes de gaz à effet de serre**, sans nuisances sonores significatives, sans consommation d'eau et sans recours aux énergies fossiles.
- Le parc générera également des **retombées économiques pour le territoire** grâce aux recettes fiscales associées (IFER, taxe d'aménagement, taxe foncière), dont certaines seront perçues pendant toute la durée d'exploitation.
- **Sa réalisation mobilisera des entreprises et des emplois locaux**, tant pendant la phase de construction que durant l'exploitation.
- Enfin, en produisant une électricité injectée dans le réseau public, le projet participe au service public de l'énergie et **contribue aux objectifs nationaux, régionaux et locaux** de développement des énergies renouvelables.



Les solutions alternatives envisagées

Dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque au sol non agrivoltaïque, le choix d'implantation est fortement encadré par les orientations départementales visant à **éviter toute consommation d'espaces agricoles et naturels**.

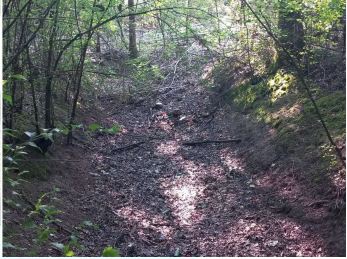
La zone 2AUy a ainsi été retenue comme secteur privilégié en raison de sa vocation économique et de l'absence d'activité agricole recensée depuis 2009, ce qui limite les conflits d'usage avec les terres agricoles.

Plusieurs sites alternatifs ont été étudiés sur les communes de Minzac, Villefranche-de-Lonchat et Carsac-de-Gurson.

Toutefois, **les analyses ont révélé la présence de zones humides résiduelles, dont l'atteinte est interdite par le SAGE Isle-Dronne, constituant une contrainte réglementaire majeure.**

Au regard de ces éléments, **les recherches ont conduit à privilégier des espaces déjà artificialisés ou destinés au développement économique**, compatibles avec les objectifs de préservation des milieux naturels et agricoles.

L'Etat initial de l'environnement – le cadre physique



Le site d'étude fait partie de la **vallée de la Dordogne** (formation fluviatiles de moyenne terrasse).

L'aire d'étude est uniformément plate, à l'exception de la présence d'une dépression au sein de la peupleraie.

Du fait de la topographie très homogène, il est probable que **la plupart des précipitations arrivant sur la zone soit directement infiltrée dans le sol. La peupleraie étant légèrement plus basse que le reste de la zone d'étude, cette zone est à même de recueillir les excès de précipitations d'eau par écoulement.**

Elle est située au sein d'un **périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable.**

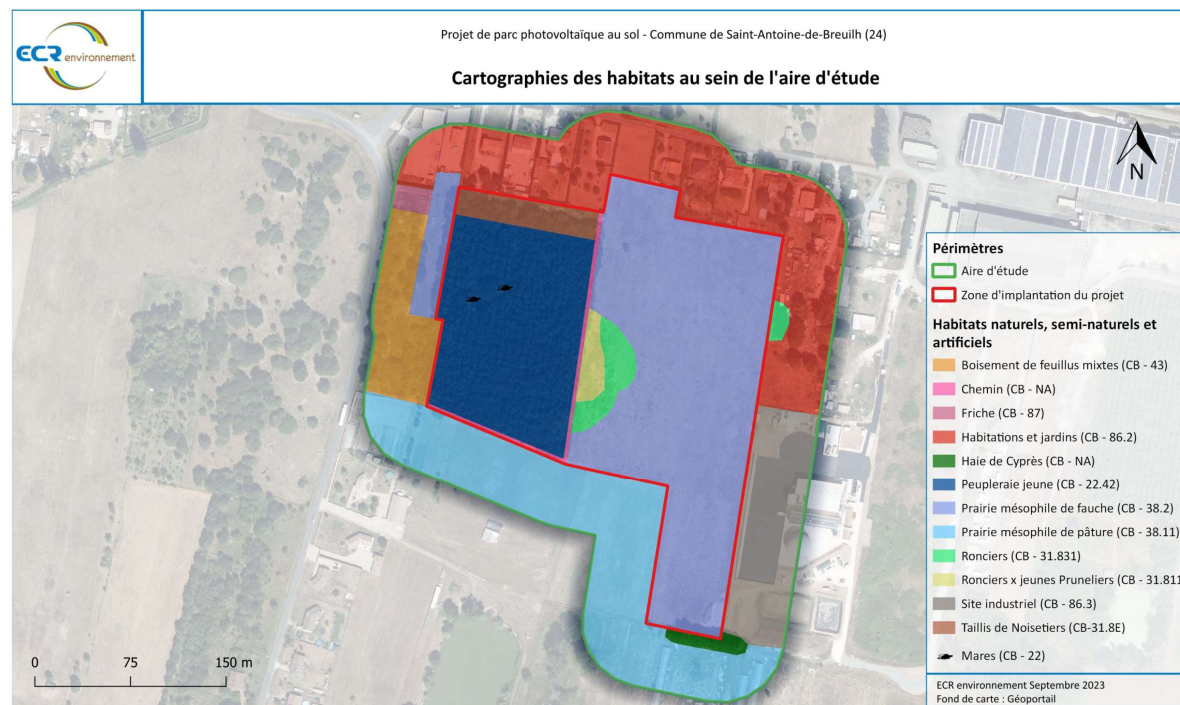


L'Etat initial de l'environnement – le milieu naturel

Il est à noter que **le site ne concerne aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel** à l'exception de l'aire de transition de la réserve de biosphère du bassin de la Dordogne. Et pour ce qui concerne les continuités écologiques, il est en **zone urbanisée où la connectivité avec la trame verte est bleue est très fortement limitée.**

Concernant les habitats naturels :

Les différentes campagnes de terrain réalisées ont permis d'identifier **13 habitats et mosaïques d'habitats naturels, semi-naturels et artificiels.**



L'Etat initial de l'environnement – Les zones humides



Projet de parc photovoltaïque au sol - Commune de Saint-Antoine-de-Breuilh (24)

Localisation des sondages pédologiques au sein de l'aire d'étude



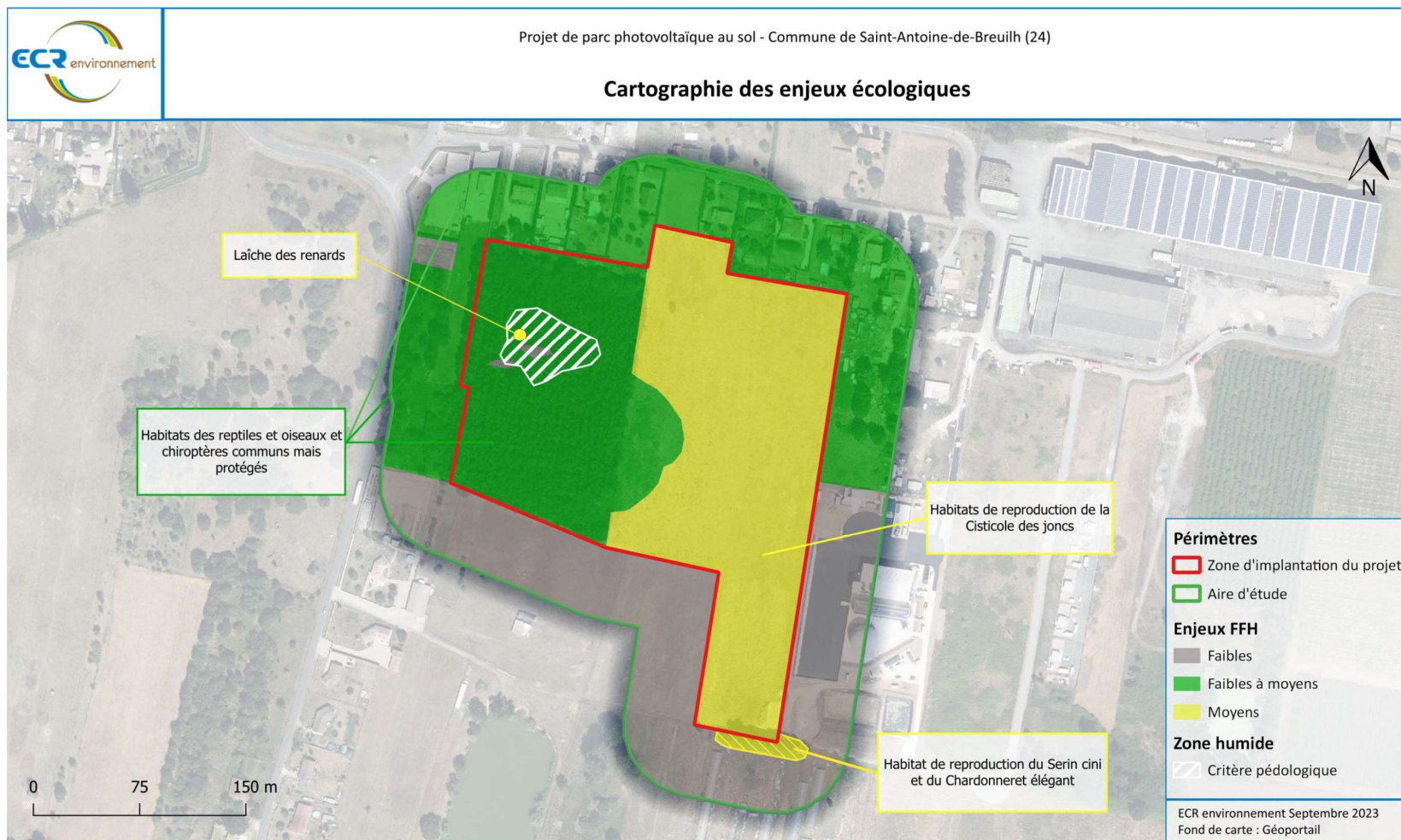
Projet de parc photovoltaïque au sol - Commune de Saint-Antoine-de-Breuilh (24)

Zones humides identifiées sur le critère pédologique



L'investigation de terrain a permis de mettre en évidence 2 887m² de zones humides définies sur le critère pédologique. Il semble que ce soit la nature argileuse du sol en profondeur qui caractérise ces milieux humides. L'alimentation de ces milieux se fait par pluviométrie et par ruissellement.

L'Etat initial de l'environnement – le milieu naturel



L'Etat initial de l'environnement – Les risques

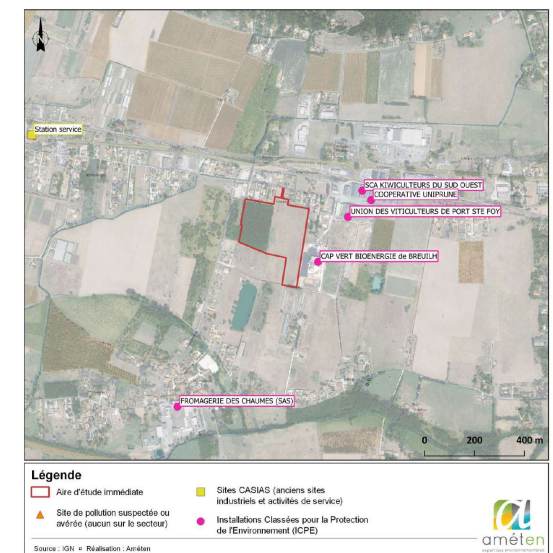
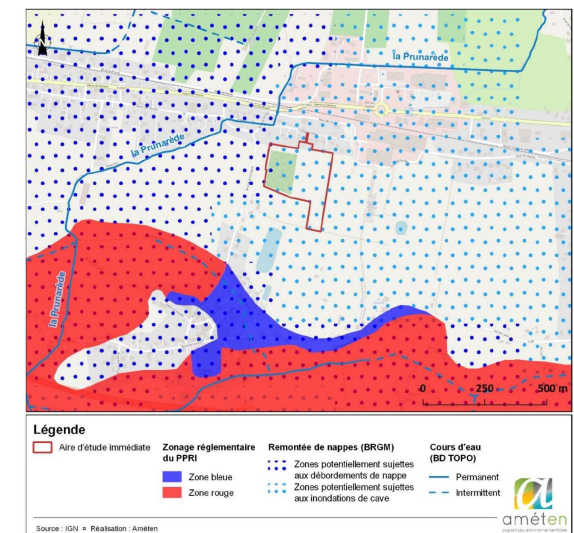
Inondation : Les limites du site d'étude n'intersectent pas les zones à risque délimitées dans le règlement du PPRI applicable.

Feu de forêt : D'après le PPFCI, la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh présente un aléa feu de forêt faible. **Hormis la peupleraie présente sur le site, il n'a pas de boisements aux alentours.**

Rupture de barrage : l'ensemble du site d'étude est compris dans le zonage de l'onde de submersion.

ICPE : plusieurs ICPE sont présentes à proximité immédiate, notamment une usine de méthanisation en bordure de site, ainsi que des usines de traitements et transformations agro-alimentaires à 200 m à l'Est. Ces ICPE ne possèdent pas de périmètre de protection.

Transport de matière dangereuses : canalisation de gaz le long de la RD 936^{E2}.





L'Etat initial de l'environnement – patrimoine et paysage

Aucun élément patrimonial inventorié n'est directement concerné par le projet (élément ou périmètre de protection).

Le secteur d'étude s'inscrit au sein de **l'unité paysagère du Bergeracois**.

Cette unité se caractérise par une vaste plaine alluviale où alternent des terrains agricoles (cultures, prairies, vignes, vergers, maraîchages), des boisements et ripisylves, des plans d'eau traduisant l'exploitation passée en carrière des terrains, des zones urbanisées s'étendant le long des routes et notamment de la route départementale RD936.

Concernant le site d'étude : **il s'agit d'un espace ouvert, une prairie en friche dans le fond de vallée en perte d'identité, et d'un espace fermé, le boisement**. La limite nord correspond aux jardins des habitations route du Noble, excepté l'accès direct à la route. A l'Est, se trouvent des habitations ainsi que le méthaniseur qui forment un front urbain. Au sud, les limites sont matérialisées par une clôture, puis sur la partie la plus au sud par une haie dominée par des thuyas. A l'Ouest, c'est un espace en friche. L'aire d'étude immédiate est un espace de transition entre une frange urbaine côté le Noble et un espace agricole côté les Laurents.



L'Etat initial de l'environnement – patrimoine et paysage

Les perceptions du site dans l'aire d'étude immédiate varient selon les secteurs et les points de vue. **Vers le sud, elles sont ouvertes, lointaines et à dominante agricole**, avec le coteau sud structurant l'horizon et offrant une qualité paysagère valorisante.

À l'inverse, **vers le nord et l'est, les perceptions sont plus rapprochées, urbaines et parfois moins qualitatives en présence du méthaniseur**. À l'ouest, les boisements créent des perceptions plus fermées et diversifiées.

La topographie de plaine alluviale, associée aux haies, boisements et au bâti, limite fortement les vues sur le projet depuis le réseau routier.

Seules deux ouvertures visuelles ont été identifiées : depuis le pont de la D936E2, offrant une vue dégagée sur une grande partie du site, et depuis la route du Noble, où une fenêtre visuelle localisée permet une perception directe mais cadrée.

Aucune visibilité significative n'est observée depuis les coteaux nord et sud, hormis une vue ponctuelle depuis un chemin viticole peu fréquenté.

Des covisibilités existent néanmoins avec certaines habitations riveraines : elles sont plus marquées à proximité de la route du Noble et de la route de la Fromagerie, tandis qu'elles restent limitées ailleurs grâce aux haies, aux arbres et au relief.

Quelques covisibilités ponctuelles subsistent enfin depuis les coteaux, notamment depuis une propriété au nord et le château de Picon au sud.

L'Etat initial de l'environnement – patrimoine et paysage

Les enjeux paysagers sur le site sont importants en termes d'implantation dans le boisement et dans les axes de covisibilité forte.

Les enjeux paysagers sont modérés dans la partie Nord-Est du site qui correspond au fond des parcelles des jardins riverains.

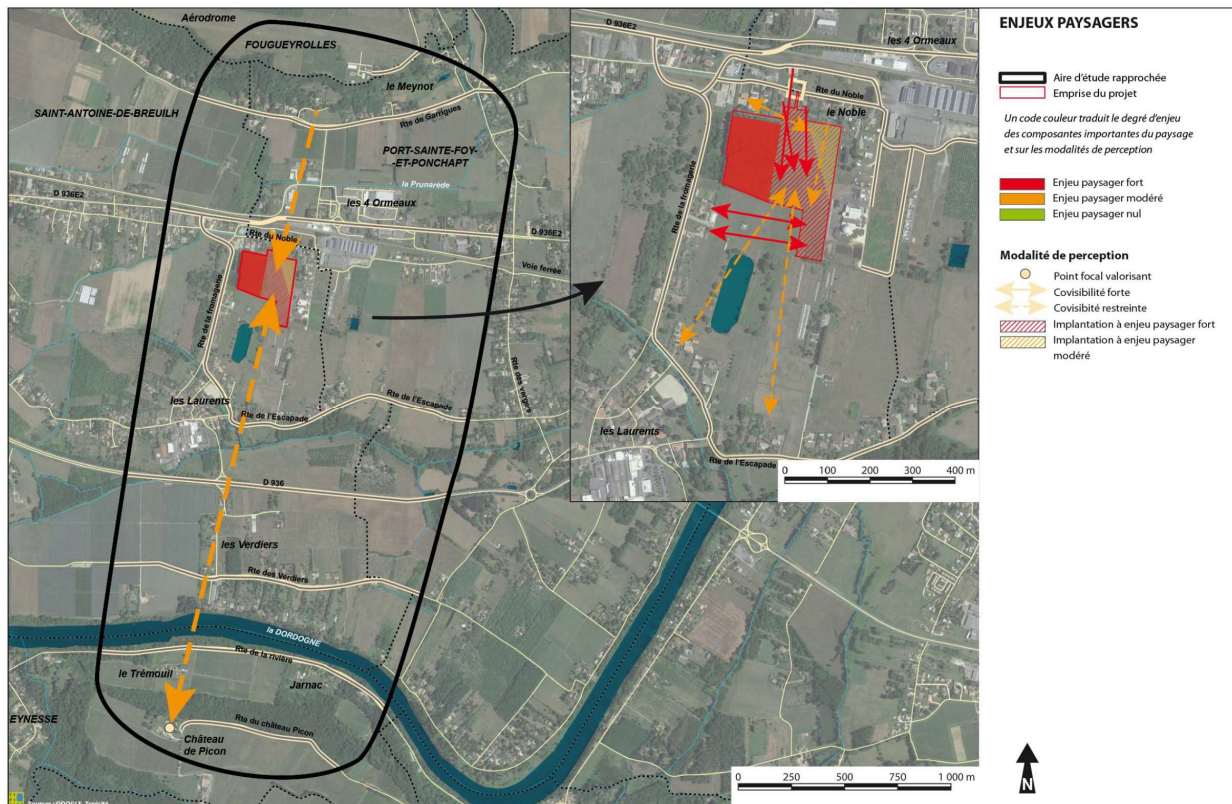


Photo 17 : La perception majeure via le pont (Source : Typicité)

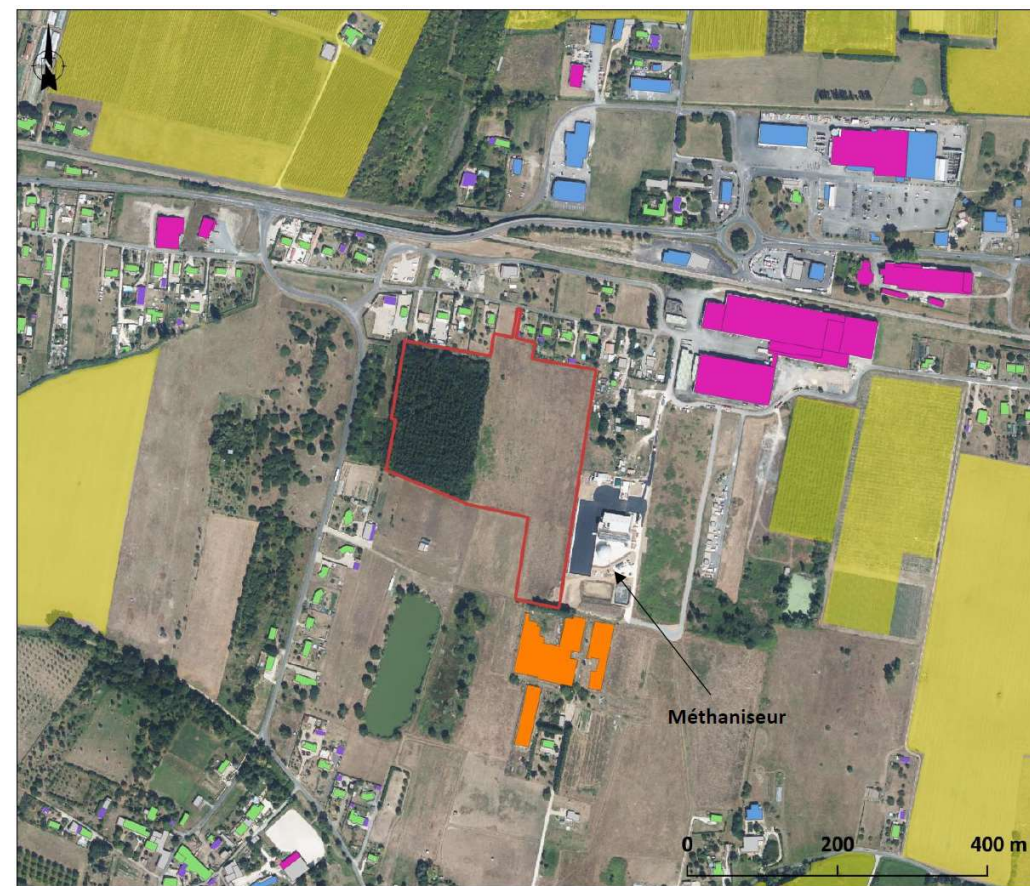


Photo 18 : Une perception restreinte via le chemin d'exploitation. L'emprise du projet est repérable par le point focal formé par le méthaniseur, l'emprise du projet à peine lisible (Source : Typicité)

L'Etat initial de l'environnement – Le milieu humain

Les abords du site sont principalement utilisés pour des usages résidentiels et agro-industriels (méthaniseur, coopératives agricoles).

L'activité agricole à proximité de l'aire d'étude immédiate est limitée : les prairies adjacentes sont utilisées pour le pâturage de chevaux particuliers et d'anciennes serres agricoles semblent abandonnées.



Légende

Aire d'étude immédiate

Typologie du bâti (au sens de la BD TOPO IGN)

Agricole
 Résidentiel
 Annexe
 Commercial et services
 Industriel
 Indifférencié

Agriculture

Parcelles déclarées à la PAC en 2021

Source : IGN ■ Réalisation : Amétén



L'évaluation environnementale

Les critères techniques :

Une topographie trop marquée (pente supérieure à 10 à 15 %) ne serait pas adaptée à un projet photovoltaïque. En l'espèce **le site de Saint-Antoine-de-Breuilh – Le Noble est plat.**

Les critères environnementaux :

Une protection réglementaire naturelle forte, un enjeu rédhibitoire faune flore (zone humide sur toute la surface par exemple) représenteraient un obstacle à la construction d'une centrale photovoltaïque.

Les contraintes environnementales regroupent les espaces naturels sensibles bénéficiant d'un classement particulier, d'un statut de protection (Natura 2000, ZPS ou ZSC, Arrêté de Protection de Biotope, Réserve Naturelle Nationale, etc.) ou d'inventaire (ZNIEFF I ou II, etc.). Les zones protégées pour la conservation du paysage ou du patrimoine sont les secteurs sauvegardés, les sites inscrits/classés, les monuments historiques, etc. ...

Le site de Saint-Antoine-de-Breuilh – Le Noble se situe à distances des différents zonages ZNIEFF et Natura 2000.



L'évaluation environnementale

Les critères liés au patrimoine et au paysage :

Les zones de protection par le document d'urbanisme (par exemple : EBC, NP, AU pour habitation, PPRI...) ; ou les zones bénéficiant d'une protection paysagère forte (site inscrit, classé, ZPPAUP, dans les 500 mètres aux monuments historiques...) sont à éviter.

Le projet de Saint-Antoine-de-Breuilh – Le Noble est situé à l'écart des sites patrimoniaux du territoire. Bien que situé à proximité de zones habitées la **présence d'un masque de végétation naturelle empêche les co-visibilités depuis l'extérieur.** Il est donc sans impact négatif conséquent sur le paysage local.

Les critères liés aux sites dégradés :

Des sites dégradés sont priorisés pour les projets de centrale photovoltaïques.

En l'espèce, **le projet de Saint-Antoine-de-Breuilh est implanté dans une zone en déprise agricole ayant bénéficié d'un entretien minimum et dont le caractère dégradé est retranscrit dans le document d'urbanisme** par le classement du site en zones UC et 2AUy du PLUi (A urbaniser et réservé à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services).



L'évaluation environnementale

Les critères liés à l'urbanisme :

Le zonage dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) atteste que les parcelles du projet sont vouées à être urbanisées.

Les critères liés au contexte agricole :

En l'espèce, le site de Saint-Antoine-de-Breuilh n'est plus utilisé pour l'agriculture depuis plus de 10 ans. Il s'agit d'un projet conventionnel de centrale photovoltaïque au sol.

→ L'ensemble de ces éléments a conduit la société AEDES Energies à développer un projet photovoltaïque sur ce site.

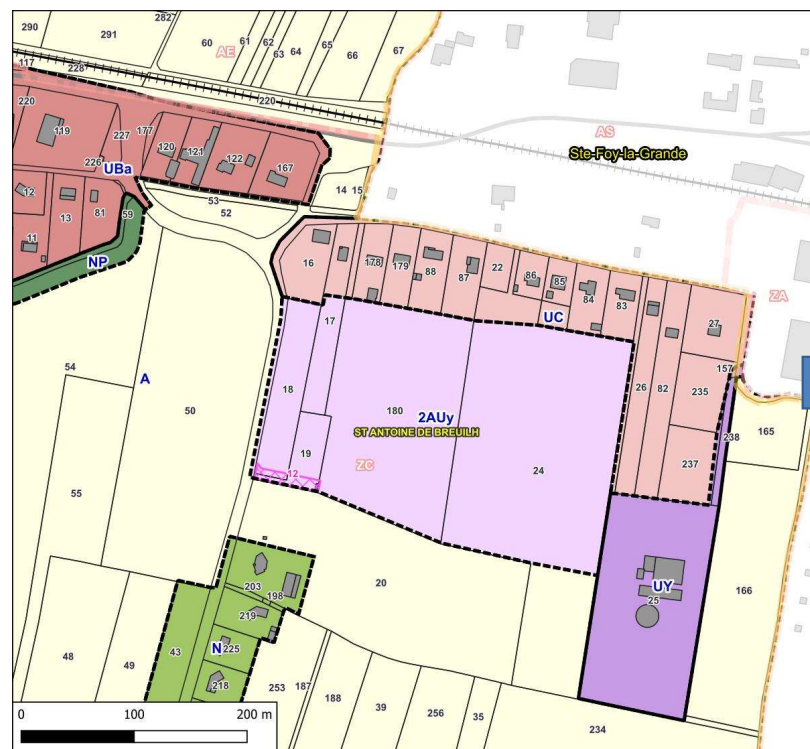
Les modifications apportées au PLUi – le zonage

Zonage

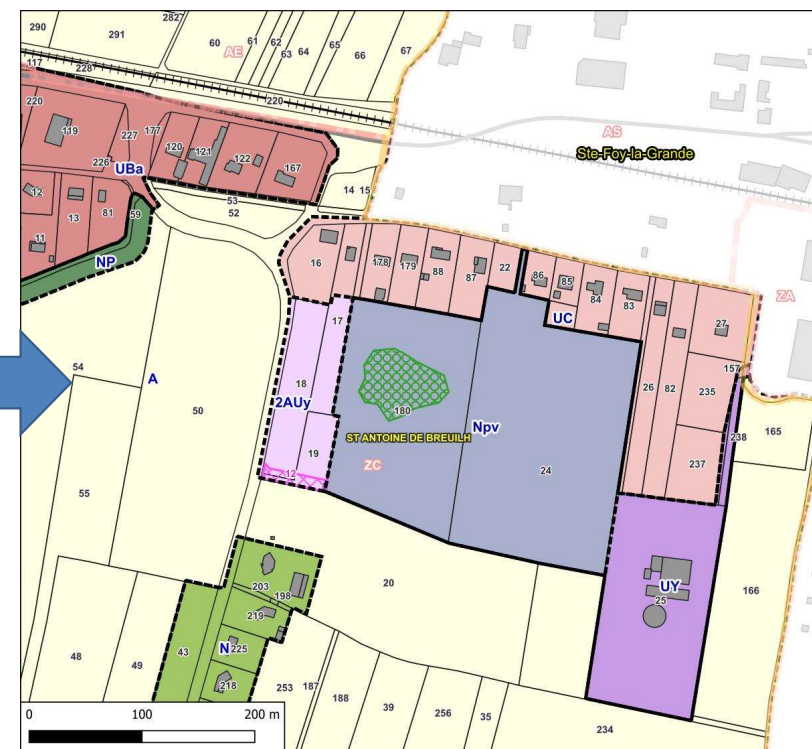
- N - zone naturelle
- Npv - zone liée à la production d'énergie renouvelable
- A - zone agricole
- UC - zone urbaine de moindre densité à vocation principale d'habitat
- UY - zone urbaine réservée aux activités économiques
- 2AUy - réserve foncière à vocation d'activités

Prescriptions

- Emplacement réservé (ER)
- Éléments de paysage protégés L.151-23 pour des motifs d'ordre écologique :
 - zone humide avérée



Le zonage du secteur avant la modification



Le zonage du secteur après la modification



Les modifications apportées au PLUi – le règlement

Création d'un secteur de zone N, le **secteur Npv**, dédié au photovoltaïque.

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article N.1 – Occupation et utilisation du sol interdites

- En secteur Npv, les travaux de déblais/remblais ou de drainage.

Article N.2 – Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières

Dans le secteur Npv

Uniquement les constructions, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement et à l'entretien d'un parc de production d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque), sont autorisées :

A condition qu'ils permettent la réversibilité du projet et la remise en état du site, une fois l'exploitation du site terminée :

- démantèlement de tous les éléments ;
- le démantèlement de la centrale photovoltaïque doit être réalisé selon les conditions réglementaires applicables lors du démantèlement ;



Les modifications apportées au PLUi – le règlement

Création d'un secteur de zone N, **le secteur Npv**, dédié au photovoltaïque.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

Article N.3 – Accès et voirie

Dans le secteur Npv

Les voies et accès devront être en graves naturelles ou gravier et conformes aux attentes des services de secours (SDIS).

Article N.4 – Desserte par les réseaux

4) Autres réseaux

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit de l'unité foncière.

Toutefois, il peut être prévu un raccordement en application des dispositions relatives aux équipements propres définies par l'article L 332-15, 3° alinéa du code de l'urbanisme. Il est rappelé que ledit raccordement ne peut excéder 100 mètres.

Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également.

Ces règles ne s'appliquent pas aux parcs de production d'énergies renouvelables.



Les modifications apportées au PLUi – le règlement

Création d'un secteur de zone N, le **secteur Npv**, dédié au photovoltaïque.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

Article N.6 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie RD.936 et 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la « déviation de Ste Foy ».

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitations agricoles,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

En secteur Npv, cette interdiction ne s'applique pas aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.



Les modifications apportées au PLUi – le règlement

Création d'un secteur de zone N, le **secteur Npv**, dédié au photovoltaïque.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

Article N.9 – Emprise au sol

Secteur Npv :

L'emprise au sol cumulée des locaux techniques et des postes de transformation électriques, ne peut dépasser 250 m².

Article N.10 – Hauteur maximum

Secteur Npv

La hauteur des constructions et installations nécessaires au fonctionnement du parc photovoltaïque ne peut excéder :

- Structures support : 3 m par rapport au sol ;
- Locaux techniques : 3,5 m



Les modifications apportées au PLUi – le règlement

Création d'un secteur de zone N, **le secteur Npv**, dédié au photovoltaïque.

Article N.11 – Aspect extérieur

Dispositions particulières au secteur Npv

- La hauteur maximale de la clôture doit être de 2 m, en matériaux résistants et de coloris permettant une bonne intégration paysagère. La clôture doit être en maille grillagée, perméable à la petite et moyenne faune et hydrauliquement transparente.
- Les postes électriques doivent être de coloris neutre permettant une bonne insertion paysagère.
- Les postes électriques contenant un transformateur à huile doivent disposer de cuves de rétention étanche, afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et des sols en cas de fuite d'huile. Le dimensionnement de la rétention pour chaque poste de transformation devra permettre la récupération de l'ensemble du volume d'huile stocké.

Article N.13 – Espaces libres et plantations

Secteur Npv :

- Les espaces libres de toute constructions doivent être végétalisés et maintenus débroussaillés ;
- Les haies existantes devront être renforcées ;
- Les essences végétales retenues devront être peu inflammables pour ne pas augmenter la vulnérabilité face au risque incendie (résineux proscrits).



Les modifications apportées au PLUi – Les surfaces

Seules les zones UC et 2AUy sont modifiées, et le secteur Npv s'ajoute aux sous-secteurs de la zone N.

Ainsi, la zone UC connaît une réduction de 1670 m² (soit une diminution de 0,03% de sa surface totale). Quant à la zone 2AUy, elle est fortement réduite, passant de 6 ha à moins de 1 ha, soit une réduction de 84%.

Zones	Surfaces en ha		
	Avant Decpro n°2	Après Decpro n°2	Différentiel
UC	547,175	547,008	-0,167
2AUy	6,033	0,942	-5,091
Npv	0	5,258	5,258

